

**Conseil scolaire de district catholique
de l'Est ontarien**

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

SECTION : 400 - Affaires et finances

N° 407-R1

OBJET : Dépenses de publicité du
Conseil et des écoles

Reçu le : 30 octobre 2007
Révisé le :

Page 1 de 1

Le présent règlement administratif vise la mise en application de la ligne de conduite portant sur la publicité du Conseil et des écoles.

1. Toute publicité relative aux activités reconnues est coordonnée par le Service des communications et doit respecter le format de gabarit mis en disponibilité par celui-ci.
2. Toute publicité et/ou campagne publicitaire planifiée par une école ou un Service, en dehors des cadres du gabarit ou des objectifs énoncés, doit être approuvée par le Service des communications.
3. Le choix du média de communication (journal, radio, télévision, Internet) demeure la responsabilité de l'école ou du Service, tout en respectant les allocations budgétaires permises à l'article 7. du présent règlement.
4. Les fonds découlant de campagnes de financement ne peuvent pas être utilisés à des fins de publicité (référer à la ligne de conduite N° 319).
5. Pour tout achat de publicité, l'école ou le Service doit respecter la ligne de conduite N° 406 - *Approvisionnement de biens et services*.
6. Le Service des communications soumet annuellement au Conseil exécutif une planification des activités prévues en publicité et des budgets relatifs qui y sont rattachés.
7. À titre indicatif, la part du budget qu'une école peut allouer à des fins de publicité ne doit pas dépasser 7 % du budget de fournitures scolaires de l'école.
8. Le choix des objets promotionnels systémiques pour le Conseil et les écoles est déterminé par le Service des communications.

Ligne de conduite : existante